

(1)

( N° 22. )

**Chambre des Représentants.**

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1875.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1876 (1).

**RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le chiffre global du Budget déposé par M. le Ministre de la Guerre s'élevait à la somme de 40,355,000 francs, dont fr. 40,153,754 10 c<sup>s</sup> à titre de charges ordinaires et permanentes, et 201,261 francs à titre de charges extraordinaires et temporaires.

Par suite de divers amendements que M. le Ministre de la Guerre a fait parvenir à la section centrale, ces sommes devront être augmentées de 740,000 francs, ainsi que le constate le tableau suivant :

ARTICLES du Budget.	ARMES ET SERVICES.	Crédits		Différences	
		portés au Budget primitif.	amendés.	diminution.	augmentation.
6	Traitements de l'état-major général . . .	862,015 90	860,915 90	1,100 "	"
7	— — des provinces et des places.	295,552 50	299,452 50	"	6,100 "
9	— des officiers de santé des hô- pitaux . . . . .	288,005 90	290,505 90	"	2,500 "
12	— et solde de l'infanterie. . . .	12,946,529 61	15,527,845 66	"	581,516 05
15	— — de la cavalerie . . . . .	5,655,001 02	5,752,459 58	"	77,457 76
14	— — de l'artillerie . . . . .	5,044,641 20	5,250,661 25	"	186,020 05
15	— — du génie . . . . .	1,169,021 69	1,209,772 58	"	51,750 89
16	— — du bataillon d'admini- stration . . . . .	652,948 24	681,494 44	"	48,546 20
17	Personnel de l'Académie militaire . . . .	241,100 "	245,600 "	"	2,500 "
19	— des établissements d'artillerie . . . .	62,100 "	66,575 "	"	4,275 "
30	Traitements divers et honoraires . . . .	158,000 "	158,700 "	"	700 "
55	Dépenses imprévues . . . . .	15,176 64	14,010 69	265 95	"
	TOTAUX. . . fr.	25,567,671 50	26,107,671 50	1,565 95	741,565 95
	RESTE AUGMENTATION NETTE. . fr.		740,000 "		740,000 "

(1) Budget, n° 96, VII (session de 1874-1875).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. BOCKSTAEL, NOTHOMB, LÉON VISART, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, THONISSEN et SMOLDERS.

Avant d'aborder l'examen de ces amendements, il convient d'indiquer le résultat des délibérations dont le budget primitif a été l'objet au sein des diverses sections de la Chambre.

La deuxième, la quatrième, la cinquième et la sixième section ont adopté le budget sans observations.

La première section charge son rapporteur de demander à quelle somme s'élèveraient les allocations du budget pour les fourrages fournis en nature, si ces allocations étaient calculées, soit sur le prix actuel des fourrages, soit sur le prix moyen des trois dernières années. Elle voudrait savoir si, avant le vote du budget, le Département de la Guerre n'est pas en état de déterminer approximativement le prix auquel se vendront les fourrages dans l'année à laquelle se rapporte le budget, et spécialement si ce prix n'est pas déterminé en tout ou en partie par des marchés conclus à l'avance. La même section désire connaître quelles sommes ont été dépensées sur le crédit alloué pour les fortifications d'Anvers par la loi du 10 janvier 1870; quelles sommes ont été reçues par le Gouvernement par suite de la vente des terrains de la citadelle du Sud, et, pour le cas où les dépenses faites dépasseraient les recettes, l'indication des ressources à l'aide desquelles l'État a fait face à cet excédant de dépenses. La section n'adopte ni ne rejette le budget.

Dans la quatrième section, un membre exprime le vœu que la section centrale s'informe, auprès du Gouvernement, de la quantité des munitions fabriquées par les manufactures de l'État, et demande s'il ne serait pas avantageux de s'adresser plus souvent à l'industrie privée.

Un autre membre demande si le principe d'indemnité admis pour le dommage causé par les servitudes militaires, s'applique aux fortifications nouvelles qu'on construit en ce moment, ou qu'on pourrait construire à l'avenir.

Un troisième membre demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou se propose de prendre pour recruter le corps des sous-officiers, et maintenir ceux-ci sous les armes le plus longtemps possible. Le même membre fait remarquer que beaucoup de miliciens se plaignent du service qu'on leur fait faire le dimanche, et qui les empêche de remplir leurs devoirs religieux.

Appelée à délibérer à son tour, la section centrale, après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, décide d'adresser à M. le Ministre de la Guerre les trois questions indiquées ci-après, en regard des réponses qui leur ont été données :

#### PREMIÈRE QUESTION.

La section centrale désire que le Gouvernement lui fasse connaître où en est le travail de la commission instituée pour rechercher les mesures propres à améliorer le sort des sous-officiers. — Si des propositions ont été faites, la section centrale désire en recevoir communication.

#### RÉPONSE.

La commission a terminé son travail. Elle a exposé ses vues et ses conclusions au Ministre de la Guerre, dans un rapport dont la présente note résume les principaux points. Après avoir fait ressortir l'importance du rôle réservé aux cadres inférieurs et insisté sur la nécessité d'assurer la bonne composition de ces cadres, elle a reconnu que leur recrutement rencontre des difficultés plus grandes d'année en année.

Il faut chercher la cause de ces difficultés dans l'accroissement de la richesse publique. Si les volontaires deviennent de plus en plus rares, c'est que le commerce et l'industrie, dans leur prodigieux essor, font à l'armée une redoutable concurrence, en ouvrant aux jeunes gens de nombreuses voies, moins pénibles à parcourir que celles de la carrière militaire, et qui les mènent à des positions mieux rétribuées.

Ce n'est pas seulement en Belgique que la pénurie des volontaires se fait sentir : le mal est général ; les autres armées en souffrent également. Tous les Gouvernements se préoccupent d'une situation qui ne pourrait se prolonger sans affaiblir sérieusement leur état militaire. Aussi a-t-on vu récemment l'Allemagne, l'Italie et la France s'imposer de lourds sacrifices dans le but d'améliorer la condition des sous-officiers, et par là, d'en faciliter le recrutement.

La commission pense que nous devons suivre l'exemple de ces Puissances, si nous voulons conserver une bonne armée.

Elle estime qu'il y a lieu :

1° D'augmenter la solde des sous-officiers. Le taux de 10 p. % fixé par le Gouvernement lui parait insuffisant ; il n'est pas en rapport avec l'augmentation de salaires obtenue dans ces derniers temps par les employés du commerce et de l'industrie, dont le rang social correspond à celui des sous-officiers.

D'après la commission, le taux de l'augmentation à accorder aux sous-officiers devrait être porté à 18 p. %, en moyenne ;

2° De doubler la haute-payée attachée aux chevrons d'ancienneté, afin de retenir le plus possible d'anciens sous-officiers dans les rangs de l'armée ;

3° D'améliorer le casernement ;

Ce vœu est en voie de réalisation.

4° D'instituer des écoles de volontaires.

Les jeunes gens seraient admis à s'engager directement dans ces écoles ; ils y complèteraient leur instruction sous le rapport militaire, et n'entreraient dans les régiments que lorsqu'ils seraient en état de remplir les fonctions de sous-officiers.

Ces institutions tiendraient le milieu entre l'école militaire et les écoles régimentaires. Elles contribueraient à attirer des volontaires en leur adoucissant les débuts de la carrière ;

5° D'accorder un emploi civil à tout sous-officier de bonne conduite qui aurait accompli un terme de service.

Tous les volontaires ne parviennent pas à l'épaulette. Un jeune homme sur le point de s'engager doit se dire qu'il sera peut-être obligé de

## DEUXIÈME QUESTION.

Est-ce que, dans l'opinion du Gouvernement, le principe d'indemnité admis en matière de servitudes militaires, par la loi du 2 avril 1875, est applicable aux immeubles grevés de servitudes par suite de nouveaux ouvrages construits depuis la mise en vigueur de la loi citée?

## TROISIÈME QUESTION.

A. La section centrale prie le Gouvernement de lui indiquer approximativement les sommes qui pourront provenir de la vente des terrains dépendant des fortifications supprimées?

B. Spécialement la section désire obtenir un aperçu des sommes qui ont été dépensées aux fortifications d'Anvers sur les crédits alloués par la loi du 10 janvier 1870.

changer de carrière après un premier terme de service, et de rentrer dans la vie civile à un âge où il lui sera plus difficile de se créer une position. Une telle perspective, on le comprend, est de nature à le faire changer de résolution.

Il n'en serait pas de même s'il était rassuré sur l'avenir, s'il avait la certitude de pouvoir obtenir à l'expiration de son engagement un emploi honorable, en rapport avec ses aptitudes et avec les connaissances qu'il aurait acquises au service militaire.

## RÉPONSE.

D'après le texte, d'après les documents et les discussions, comme aussi d'après l'exécution qu'elle a reçue, la loi du 2 avril 1875 n'est faite qu'en vue des servitudes alors existantes.

Elle n'a pas consacré un principe de législation permanente, mais, au contraire, elle s'est bornée à allouer une somme maxima à répartir, au besoin, entre les intéressés dans le cas où les indemnités reconnues auraient dépassé cette somme.

Si de nouvelles servitudes sont établies, le Gouvernement et les Chambres auront à juger si, par une loi nouvelle, il y a lieu d'accorder des indemnités, et dans quelle mesure.

## RÉPONSE.

A. Quelques données à cet égard ont déjà été fournies à la Chambre, notamment à l'appui de la demande d'un nouveau crédit spécial de 800,000 francs pour l'appropriation des terrains militaires (*Doc. parl.*, n° 198, session 1874-1875).

Le Département des Finances se propose de remettre à la Chambre, dans les premiers mois de la prochaine session, un compte rendu aussi complet que possible. Ce travail est long et difficile; une partie en sera conjecturale, aussi longtemps que les réalisations ne seront pas plus avancées.

B. Le Département de la Guerre a imputé sur ce crédit :

En 1870 . . . . .	fr. 2,270,612 66
En 1871 . . . . .	2,623,230 36
En 1872 . . . . .	1,741,384 89
En 1873 . . . . .	1,162,943 55
En 1874 . . . . .	824,931 67
En 1875 (jusqu'au 9 nov.) . . . . .	943,908 83

ENSEMBLE. . . fr. 9,367,011 96

C. Elle voudrait connaître aussi le montant des sommes qui ont été reçues par l'État sur le prix de l'ancienne citadelle du Sud, à Anvers.

C. En 1870. . . . . fr.	3,150,285 26
En 1874 (intérêts non compris) . . . . .	2,210,502 89
Fr. . . . .	<u>5,360,788 15</u>

On sait que la Société du Sud d'Anvers doit payer par cinquième, d'année en année, le solde du prix de 14 millions, avec les intérêts à 5 p. %.

Une question analogue, comprenant les litt. B et C, a été posée au Gouvernement par la section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1876.

D. Enfin, pour le cas où les dépenses faites dépasseraient les sommes reçues, la section demande au moyen de quelles ressources l'État a fait face à l'excédant des dépenses?

D. La loi du 10 janvier 1870 a ouvert un crédit de 14 millions, sans subordonner l'exécution des travaux à la rentrée du prix de vente de la citadelle du Sud.

Le Trésor devait donc pourvoir provisoirement, au moyen des ressources ordinaires, à l'insuffisance momentanée, en attendant les rentrées aujourd'hui parfaitement assurées par la vente à la Société du Sud d'Anvers.

Considéré isolément, ce compte se balancerait ainsi qu'il suit :

Imputations . . . . . fr.	9,567,011 96
Rentrées . . . . .	5,560,788 15
Restent avances à couvrir. fr.	<u>4,206,223 81</u>

Après avoir pris connaissance de ces réponses, la section centrale, dans une deuxième séance, aborde l'examen des articles du budget, en les mettant en rapport avec les amendements déposés par M. le Ministre de la Guerre.

Les articles 1 à 5 sont successivement adoptés.

A l'article 6, *Traitements de l'état-major général*, M. le Ministre de la Guerre propose de diminuer le crédit de 1,100 francs. Il justifie cette proposition dans les termes suivants :

La diminution proposée par amendement, s'élève à . . . . . fr. 1,100 »

Savoir :

Les officiers des troupes à pied qui remplissent les fonctions d'aide de camp, près des généraux, ont droit à un supplément égal à la différence qui existe entre le traitement de leur arme et celui des officiers de leur grade, dans les troupes à cheval.

Depuis que le traitement des capitaines d'infanterie de 5<sup>e</sup> classe et des lieutenants du génie et de l'artillerie de siège, a été augmenté en vertu de la loi du 2 juillet 1875, les suppléments portés au Budget, pour les officiers de ces grades, chargés des fonctions d'aide de camp, ne représentent plus cette différence entre la solde des troupes à pied et celle des troupes à cheval (1), et il y a lieu de régulariser comme il suit le taux de ces suppléments, savoir :

6 capitaines d'infanterie de 5 <sup>e</sup> classe à réduire de 150 francs par an . . . . . fr.	900 »
1 lieutenant d'artillerie de 5 <sup>e</sup> classe à réduire de 125 francs par an . . . . .	125 »
1 — du génie de 5 <sup>e</sup> classe à réduire de 125 francs . . . . . fr.	125 »
TOTAL . . . . . fr.	<u>1,150 »</u>
A DÉDUIRE $\frac{1}{2}$ p. % pour médicaments . . . . .	5 75
	<u>1,144 25</u>
AUGMENTER SUR VIVRES DE CAMPAGNE POUR ARRONDIR LES CHIFFRES . . . . . fr.	44 25
RESTE TOTAL ÉGAL À LA DIMINUTION INDICUÉE CI-DESSUS . . . . . fr.	<u>1,100 »</u>

(1) Les capitaines et les lieutenants des troupes à cheval n'ont pas obtenu d'augmentation, en vertu de la loi du 2 juillet 1875, attendu que leur traitement dépasse la limite de 5,000 francs.

A l'article 7 (*Traitements de l'état-major des provinces et des places*), M. le Ministre de la Guerre demande une augmentation de 6,100 francs, pour relever le traitement des officiers et des aumôniers, conformément à la loi du 2 juillet 1875. Il justifie cette augmentation au moyen des chiffres consignés dans le tableau suivant :

L'augmentation par amendement, s'élève à . . . . . fr. 6,100 »

Savoir :

*Traitements des officiers et des aumôniers, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

OFFICIERS .			
9 adjudants de place de 1 <sup>re</sup> classe, à 150 francs par an . . . . .	fr.	1,550	•
8 — — de 2 <sup>e</sup> — à 125 — . . . . .		1,000	•
4 — — de 5 <sup>e</sup> — à 200 — . . . . .		800	•
		5,150	•
A DÉDUIRE 1/2 p. ‰ pour médicaments . . . . .		15 75	
		5,154 25	
AUMÔNIERS :			
57 aumôniers de garnison, augmentation totale . . . . .	fr.	2,959	•
		6,084 25	
AUGMENTÉ SUR VIVRES DE CAMPAGNE POUR ARRONDIR LES CHIFFRES . . . . .		fr.	15 75
		6,100	•
TOTAL ÉGAL À L'AUGMENTATION INDICUÉE CI-DESSUS . . . . .		fr.	6,100

L'article amendé est adopté, de même que l'article 8.

A l'article 9 (*Traitements des officiers de santé des hôpitaux*), M. le Ministre de la Guerre demande, en exécution de la loi du 2 juillet 1875, une augmentation de 2,500 francs. Le tableau suivant indique la répartition de cette somme :

L'augmentation demandée par amendement, s'élève à . . . . . fr. 2,500 »

Savoir :

*Traitements des officiers, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

20 médecins-adjoints, à 125 francs par an . . . . .	fr.	2,500	•
A DÉDUIRE 1/2 p. ‰ pour médicaments . . . . .		12 50	
		2,487 50	
AUGMENTÉ SUR VIVRES DE CAMPAGNE POUR ARRONDIR LES CHIFFRES . . . . .		fr.	12 50
		2,500	•
TOTAL ÉGAL À L'AUGMENTATION INDICUÉE CI-DESSUS . . . . .		fr.	2,500

L'article 9 ainsi amendé est adopté, de même que les articles 10 et 11.

Les amendements indiqués ci-dessus sont la conséquence nécessaire de la loi du 2 juillet dernier, qui a accordé une augmentation moyenne d'environ 10 p. ‰ aux traitements de 2,000 francs et au-dessous, et d'environ 5 p. ‰ aux traitements de 2,001 francs jusques et y compris 5,000 francs.

Les amendements qui concernent les articles 12 à 16, et dont l'adoption aura pour résultat une augmentation de dépenses de 515,000 francs, sont en partie basés sur d'autres motifs.

Indépendamment des nécessités résultant de la loi du 2 juillet 1875, M. le Ministre de la Guerre fait valoir à leur appui les motifs suivants, consignés dans une Note explicative qu'il a adressée à la section centrale :

« Les augmentations qui n'étaient pas prévues au Budget de 1876 présenté » à la Législature, plusieurs mois avant le vote de la loi précitée, se sont éle- » vées pour l'exercice 1875, à 426,000 francs.

» Toutefois, en présence des difficultés, toujours plus grandes, qu'éprou- » vent les chefs de corps pour composer et maintenir au complet les cadres » subalternes de leur régiment, le Gouvernement croit devoir proposer à la » Législature de prendre quelques dispositions destinées à améliorer encore » la situation des *sous-officiers*, afin que ceux-ci ne soient plus aussi tentés » d'abandonner la carrière militaire, pour se créer une position dans le com- » merce, l'industrie ou les administrations civiles.

» Pour obtenir ce résultat, la commission spéciale qui a été chargée par le » Département de la Guerre d'étudier les causes du dépérissement des cadres » subalternes de l'armée et de rechercher les moyens de remédier à cette » situation, a fait, entre autres, les propositions ci-après, auxquelles le Gou- » vernement s'est rallié, savoir :

» 1° Augmenter la solde des sous-officiers, dans une proportion plus élevée » que l'augmentation moyenne de 10 p. % qui leur a été accordée pour l'an- » née 1875, en vertu de la loi du 2 juillet.

» 2° Créer dans chaque escadron de cavalerie et dans chaque compagnie » du génie, un emploi de premier maréchal des logis ou de premier sergent, » à l'instar de ce qui a été fait récemment pour les compagnies d'infanterie.

» 3° Doubler la haute paye attachée aux chevrons d'ancienneté <sup>(1)</sup>.

» Le surcroît de dépenses résultant de l'adoption de ces diverses mesures » s'élève en totalité à environ 315,000 francs et il est indiqué en détail, dans » les notes données ci-après, sur les amendements qui se rapportent aux » articles 12, 13, 14, 15 et 16 du Budget.

» Le Gouvernement espère qu'en égard à l'importance capitale du but » qu'il veut atteindre, en cherchant à attirer et à conserver au service ces » bons éléments qui sont indispensables pour constituer les cadres infé-

(1) « En ce qui concerne ce dernier point, la Chambre des Représentants vient, à l'occasion, » du Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1876, d'adopter une proposition analogue qui a été » faite en faveur des sous-officiers et soldats de ce corps; mais cette proposition a été modifiée » d'accord avec le Gouvernement en ce sens, qu'au lieu de doubler la haute paye pour les che- » vrons d'ancienneté, il a été créé une haute paye spéciale de 20 centimes par jour, pour les sous- » officiers et soldats qui obtiennent la décoration militaire, instituée par l'arrêté royal du » 22 décembre 1873.

» Le Gouvernement demande en conséquence que les mêmes dispositions soient prises pour les » sous-officiers et soldats de l'armée.

» Le crédit demandé pour le doublement des chevrons suffira pour couvrir cette dépense.

(Note de M. le Ministre de la Guerre.)

» rieurs des régiments, la Législature n'hésitera pas à accorder au Département de la Guerre les suppléments de crédit demandés pour améliorer la position financière des sous-officiers. »

En conséquence de cet exposé, les augmentations demandées par M. le Ministre de la Guerre ont été réparties, pour les articles 13 et 16, conformément aux tableaux suivants :

ART. 12. — *Traitements et solde de l'infanterie.*

L'augmentation demandée par amendement s'élève à . . . fr. 381,516 08

SAVOIR :

1° *Traitements des officiers, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

Capitaines d'infanterie de 3 <sup>e</sup> classe $\frac{521}{5} \times 150$ . . . . .	fr.	22,850	»
Capitaines administrateurs d'habillement de 3 <sup>e</sup> classe $\frac{19}{2} \times 150$ . . . . .		950	»
Lieutenants officiers-payeurs $\frac{59}{2} \times 125$ . . . . .		5,687	50
Sous-lieutenants officiers-payeurs $\frac{89}{2} \times 100$ . . . . .		2,950	»
		<hr/>	
TOTAL . . . . .	fr.	30,437	50
A DÉDUIRE $\frac{1}{2}$ p. 0/0 pour médicaments . . . . .		152	19
		<hr/>	
		30,285	51

2° *Solde des sous-officiers, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

70 adjudants sous-officiers, à 50 centimes par jour . . . . .	fr.	8,650	50
20 sergents clairons, à 15 centimes par jour . . . . .		1,095	»
568 sergents-majors, à 22 centimes par jour . . . . .		29,550	40
559 premiers sergents, à 15 centimes par jour . . . . .		19,655	25
1,995 sergents-fourriers, à 15 centimes par jour . . . . .		109,226	25
500 musiciens d'état-major, à 878 francs par régiment. . . . .	fr.	16,682	»
		<hr/>	
3,087 sous-officiers. . . . .	TOTAL . . . . .	fr.	184,859 40
		<hr/>	
A AJOUTER pour l'année bissextile . . . . .		460	76
		<hr/>	
		185,320	16
		<hr/>	
		215,605	47

3° *Augmentation nouvelle proposée pour la solde des sous-officiers.*

70 adjudants sous-officiers, à 25 centimes par jour . . . . .	fr.	7,208	75
20 sergents clairons, à 15 centimes par jour . . . . .		1,095	»
568 sergents-majors, à 20 centimes par jour . . . . .		26,864	»
559 premiers sergents, à 11 centimes par jour . . . . .		14,415	85
1,995 sergents et fourriers, à 11 centimes par jour . . . . .		80,099	25
266 musiciens d'état-major, à 500 francs par régiment. . . . .		9,500	»
		<hr/>	
3,087 sous-officiers. . . . .	TOTAL . . . . .	fr.	139,180 85
		<hr/>	
A AJOUTER pour l'année bissextile . . . . .		355	29
		<hr/>	
		139,536	14
		<hr/>	
A REPORTER. . . . .	fr.	139,536	14
		215,605	47

REPORT. . . . . fr. 150,556 14 215,605 47

4° *Doublement de la haute-paye pour chevrons.*

SAVOIR :

Les chevrons de l'infanterie coûtent actuellement environ 29,500 francs par an; le crédit nécessaire pour doubler la haute-paye doit donc être porté à . . . fr.	59,000	»
Le Budget alloué pour ce service. . . . .	32,000	»
<hr/>		
LE SUPPLÉMENT à demander s'élève donc à . . . . . fr.	27,000	» ci 27,000 »
		<hr/>
		100,556 14
<hr/>		
TOTAL. . . . . fr.	382,141	61
A DIMINUER en plus sur vacances et congés pour arrondir le chiffre normal de l'article 12. . . . .		625 56
<hr/>		
RESTE TOTAL ÉGAL à l'augmentation indiquée ci-dessus . . . . . fr.	581,516	05

ART. 15. — *Traitements et solde de la cavalerie.*L'augmentation demandée par amendement s'élève à . . . fr. 77,457 76

SAVOIR :

1° *Traitements des officiers, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

Capitaines administrateurs d'habillements de 5 <sup>e</sup> classe $\frac{2}{3} \times 150$ . . . . . fr.	400	»
4 lieutenants officiers-payeurs, 125 . . . . .	500	»
4 sous-lieutenants officiers-payeurs, 100 . . . . .	400	»
84 sous-lieutenants de cavalerie, 150 . . . . .	12,600	»
<hr/>		
TOTAL. . . . . fr.	15,900	»
A DÉDUIRE $\frac{1}{2}$ p. % pour médicaments . . . . .	69	50
		<hr/>
		13,850 50

2° *Solde des sous-officiers, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

16 Adjudants sous-officiers, à 25 centimes par jour. . . . . fr.	1,460	»
8 trompettes majors, à 19 centimes par jour. . . . .	554	80
48 maréchaux des logis chefs, à 26 centimes par jour. . . . .	4,555	20
576 maréchaux des logis et fourriers, 19 centimes par jour. . . . .	26,075	60
<hr/>		
448 sous-officiers. . . . . TOTAL. . . . . fr.	52,645	60
A AJOUTER pour l'année bissextile. . . . .	80	44
		<hr/>
		52,735 04
		<hr/>
		46,565 54

3° *Augmentation nouvelle proposée pour la solde des sous-officiers.*

16 adjudants sous-officiers, à 25 centimes par jour. . . . . fr.	1,460	»
8 trompettes majors, à 15 centimes par jour. . . . .	458	»
48 maréchaux des logis chefs, à 25 centimes par jour. . . . .	4,580	»
40 premiers maréchaux des logis, à 27 centimes par jour. . . . .	5,942	»
356 maréchaux des logis et fourriers, à 12 centimes par jour. . . . .	14,716	80
<hr/>		
448 sous-officiers. . . . . TOTAL. . . . . fr.	24,956	80
A AJOUTER pour l'année bissextile . . . . .	68	52
		<hr/>
		25,005 12
<hr/>		
A REPORTER. . . . . fr.	25,005 12	46,565 54

REPORT. . . . . fr. 25,005 12 46,505 54

## 4° Doublement de la haute-paye pour chevrons,

## SAVOIR :

Les chevrons de la cavalerie coûtent actuellement environ 9,000 francs par an ; le crédit nécessaire pour doubler la haute-paye doit donc être porté à . . . fr.	18,000 »	
Le Budget alloue pour ce service. . . . .	11,500 »	
		—————
Le supplément à demander s'élève donc à . . . . .	6,500 »	« éi 6,500 »
		—————
		31,505 12
		—————
		TOTAL. . . . . fr. 78,070 60
A DIMINUER en plus sur vacances et congés pour arrondir le chiffre normal de l'article 13.		612 00
		—————
RESTE TOTAL ÉGAL à l'augmentation indiquée ci-dessus . . . . . fr.		77,457 76
		—————

## ART. 14. — Traitements et solde de l'artillerie.

L'augmentation demandée par amendement s'élève à . . . fr. 186,020 03

## SAVOIR :

## 1° Petits traitements, conformément à la loi du 2 juillet 1875.

## A. État-major particulier.

## Officiers :

8 gardes d'artillerie de 5 <sup>e</sup> classe, à 100 francs. . . . . fr.	800 »	
A DÉDUIRE $\frac{1}{2}$ , p. $\%$ pour médicaments. . . . .	4 »	
		—————
		796 »

## Sous-officiers et employés.

30 conducteurs d'artillerie de 1 <sup>re</sup> classe, à 120 francs. . . . . fr.	3,600 »	
50 — — de 2 <sup>e</sup> — , à 115 — . . . . .	5,450 »	
5 maîtres artificiers, à 120 francs . . . . .	600 »	
		—————
65 sous-officiers.		7,650 »

1 contrôleur d'armes principal, à 150 francs . . . . . fr.	150 »	
3 contrôleurs d'armes de 1 <sup>re</sup> classe, à 125 francs . . . . .	375 »	
5 — — de 2 <sup>e</sup> — , à 100 — . . . . .	500 »	
4 reviseurs d'armes, à 175 francs . . . . .	700 »	
		—————
		1,525 »

## B. Troupes.

Capitaines administrateurs d'habillement de 5 <sup>e</sup> classe, à $\frac{5}{8} \times 150$ francs.	400 »	
Lieutenants officiers-payeurs, $\frac{7}{2} \times 125$ francs . . . . .	437 50	
Sous-lieutenants officiers-payeurs, $\frac{7}{2} \times 100$ francs . . . . .	350 »	
59 lieutenants (batteries de siège), à 125 francs . . . . .	7,375 »	
57 sous-lieutenants (batteries de campagne), à 150 francs . . . . .	8,550 »	
62 — — de siège), à 125 francs . . . . .	7,750 »	
7 — (train), à 150 francs . . . . .	1,050 »	
		—————
TOTAL. . . . . fr.	25,912 50	
A DÉDUIRE $\frac{1}{2}$ p. $\%$ pour médicaments . . . . .	120 56	
		—————
		25,782 94

A REPORTER. . . . . fr. 55,755 94 »

REPORT. . . . .fr. 55,753 94

2<sup>o</sup> Solde des sous-officiers, conformément à la loi du 2 juillet 1875.

15 adjudants sous-officiers, à 25 centimes par jour. . . . .fr.	1,568 75	
2 maréchaux des logis chefs artificiers, à 37 centimes par jour . .	277 40	
5 — — — — —, à 27 — — — — — . . . . .	492 75	
7 trompettes majors, à 17 centimes par jour. . . . .	454 55	
41 adjudants de batterie, à 26 centimes par jour. . . . .	5,890 90	
48 — — — — —, à 24 — — — — — . . . . .	4,204 80	
54 Maréchaux des logis chefs, à 26 centimes par jour. . . . .	5,124 60	
59 — — — — —, à 24 — — — — — . . . . .	5,168 40	
553 maréchaux des logis et fourriers, à 19 centimes par jour. . . .	24,480 55	
357 — — — — —, à 17 — — — — — . . . . .	22,151 85	
941 sous-officiers. . . . .TOTAL. . . . .fr.	67,594 35	
A AJOUTER pour l'année bissextile . . . . .		185 19
		<u>67,779 54</u>
		103,533 48

3<sup>o</sup> Augmentation nouvelle proposée pour la solde des sous-officiers.

## A. Etat-major particulier.

30 conducteurs d'artillerie de 1 <sup>re</sup> classe, à 150 francs par an. . . .fr.	4,500 *	
30 — — — — — de 2 <sup>e</sup> — — — — —, à 125 — — — — — . . . . .	5,750 *	
5 maîtres artificiers, à 150 francs par an. . . . .	750 *	
65 sous-officiers. . . . .		<u>9,000 *</u>

## B. Troupes.

15 adjudants sous-officiers, à 25 centimes par jour. . . . .fr.	1,568 75	
2 maréchaux des logis chefs d'artillerie, à 25 centimes par jour . .	182 50	
5 — — — — — — — — — — —, à 22 — — — — — . . . . .	401 50	
7 trompettes majors, à 16 centimes par jour. . . . .	408 80	
40 adjudants de batterie, à 25 centimes par jour . . . . .	5,650 *	
48 — — — — —, à 21 — — — — — — — — — — — . . . . .	5,679 20	
1 — — — — —, à 50 — — — — — — — — — — — . . . . .	109 50	
51 Maréchaux des logis chefs, à 25 centimes par jour. . . . .	4,655 75	
59 — — — — —, à 21 — — — — — — — — — — — . . . . .	4,522 55	
2 — — — — —, à 23 — — — — — — — — — — — . . . . .	167 90	
1 — — — — —, à 30 — — — — — — — — — — — . . . . .	109 50	
357 maréchaux des logis et fourriers, à 12 centimes par jour. . . .	14,760 60	
357 — — — — — — — — — — —, à 11 — — — — — . . . . .	14,355 55	
16 — — — — — — — — — — —, à 15 — — — — — . . . . .	876 *	
941 sous-officiers. . . . .TOTAL. . . . .fr.	49,225 90	
A AJOUTER pour l'année bissextile. . . . .		134 86
		<u>49,358 76</u>

4<sup>o</sup> Doublement de la haute-paye pour chevrons,

## SAVOIR :

Les chevrons de l'artillerie coûtent actuellement environ 17,500 francs par an; le crédit nécessaire pour doubler la haute-paye doit donc être porté à . . . .fr.	55,000 *	
Le Budget alloué pour ce service . . . . .	10,000 *	
LE SUPPLÉMENT à demander s'élève donc à . . . .fr.	25,000 *	ci 25,000 *
		<u>85,358 76</u>
		TOTAL. . . . .fr. 186,892 24
A DIMINUER en plus sur vacances et congés pour arrondir le chiffre normal de l'article 14. . . .	872 19	
TOTAL ÉGAL à l'augmentation indiquée ci-dessus. . . . .fr.	186,020 05	

ART. 13. — *Traitements et solde du Génie.*L'augmentation demandée par amendement s'élève à . . . fr. 51,750 89

SAVOIR :

1°. *Traitements des officiers et employés, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*A. *État-major particulier.**Officiers.*

11 Lieutenants du génie à 125 francs par an . . . . .	fr.	1,375	•	
A déduire 1/2 p % pour médicaments . . . . .		6	87	
				<u>1,568 13</u>

*Employés.*

12 Gardes du génie de 1 <sup>re</sup> classe à 125 fr. par an . . . . .	fr.	1,500	•	
12 — 2 <sup>e</sup> — 100 — . . . . .		1,200	•	
12 — 3 <sup>e</sup> — 500 — . . . . .		2,400	•	
5 Éclusiers 125 — . . . . .		625	•	
8 Portiers consignes 50 — . . . . .		400	•	
				<u>6,125 •</u>

B. *Régiment.*

1 Capitaine administrateur d'habillement de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> classe moyenne . . . . .	fr.	50	•	
1 Lieutenant ou sous-lieutenant officier payeur, moyenne . . . . .		112	50	
22 Lieutenants du génie à 125 fr. par an . . . . .		2,750	•	
18 Sous-lieutenants — 125 — . . . . .		2,250	•	
				<u>TOTAL. 5,162 50</u>
A DÉDUIRE 1/2 p % pour médicaments . . . . .		25	81	
				<u>5,156 69</u>

2° *Solde des sous-officiers, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

3 Adjudants sous-officiers à 25 centimes par jour . . . . .	fr.	275	75	
1 Sergent clairon 17 — . . . . .		62	05	
19 Sergents-majors 24 — . . . . .		1,064	40	
126 Sergents et fourriers 17 — . . . . .		7,818	50	
149 Sous-officiers				<u>TOTAL. 9,818 50</u>
A AJOUTER pour l'année bissextile . . . . .		26	90	
				<u>9,845 40</u>
				<u>22,475 22</u>

3° *Augmentation nouvelle proposée pour la solde des sous-officiers.*

3 Adjudants sous-officiers à 25 centimes par jour . . . . .	fr.	275	75	
1 Sergent clairon 17 — . . . . .		62	05	
19 Sergents-majors 21 — . . . . .		1,456	55	
18 Premiers sergents 28 — . . . . .		1,859	60	
108 Sergents et fourriers 15 — . . . . .		5,124	60	
149 sous-officiers				<u>TOTAL. 8,756 55</u>
A AJOUTER pour l'année bissextile . . . . .		25	99	
				<u>8,780 54</u>
4° <i>Doublement de la haute paie pour chevrons.</i> . . . . .		1,000	•	
				<u>9,780 54</u>
				<u>TOTAL. 52,255 56</u>

A DIMINUER en plus sur vacances et congés pour arrondir le chiffre normal de l'article 15 504 67

RESTE TOTAL égal à l'augmentation indiquée ci-dessus . . . . . 51,750 89

ART. 16. — *Traitements et solde du bataillon d'administration.*L'augmentation demandée par amendement s'élève à . . . fr. 48,546 20

SAVOIR :

1° *Traitements des officiers et employés, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

## OFFICIERS.

1 officier d'administration supérieur à 600 francs par an . . . . . fr.	600 »	
19 officiers d'administration de 3 <sup>e</sup> classe à 100 francs par an . . . . .	1,900 »	
		<hr/>
TOTAL . . . . . fr.	2,500 »	
A DÉDUIRE 1/2 p. ‰ pour médicaments . . . . .	12 50	
		<hr/>
		2,487 50

## EMPLOYÉS.

50 commis aux écritures de 1 <sup>re</sup> classe à 125 francs par an . . . . . fr.	3,750 »	
50 — de 2 <sup>e</sup> classe à 100 francs par an . . . . .	3,000 »	
		<hr/>
60 sous-officiers		6,750 »
41 sœurs hospitalières à 100 francs par an . . . . .		4,100 »

2° *Solde des sous-officiers, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

56 infirmiers-majors et magasiniers dépensiers à 17 centimes par jour . . . . . fr.	3,474 80	
54 portiers, cuisiniers et tisaniers à 12 centimes par jour . . . . .	2,365 20	
52 sergents-surveillants à 19 centimes par jour . . . . .	3,606 20	
102 sous-officiers.	TOTAL . . . . . fr.	9,446 20
	A AJOUTER pour l'année bissextile . . . . .	25 88
		<hr/>
		9,472 08

22,809 58

3° *Augmentation nouvelle proposée pour la solde des sous-officiers.*

50 commis aux écritures de 1 <sup>re</sup> classe, à 125 francs par an . . . . . fr.	3,750 »	
50 — de 2 <sup>e</sup> classe, à 150 francs par an . . . . .	4,500 »	
		<hr/>
60 sous-officiers.		8,250 »
28 infirmiers-majors et magasiniers-dépensiers de 1 <sup>re</sup> classe à 18 centimes par jour . . . . .	1,859 60	
28 infirmiers-majors et magasiniers-dépensiers de 2 <sup>e</sup> classe à 15 centimes par jour . . . . .	1,528 60	
27 portiers, cuisiniers et tisaniers de 1 <sup>re</sup> classe à 12 centimes par jour . . . . .	1,182 60	
27 portiers, cuisiniers et tisaniers de 2 <sup>e</sup> classe à 8 centimes par jour . . . . .	788 40	
52 sergents-surveillants à 19 centimes par jour . . . . .	2,277 60	
102 sous-officiers.	TOTAL . . . . . fr.	7,416 80
	A AJOUTER pour l'année bissextile . . . . .	20 52
		<hr/>
		7,437 12

4° *Doublement de la haute paye pour chevrons.*

SAVOIR :

Les chevrons du bataillon d'administration coûtent actuellement environ 8,000 francs par an; le crédit nécessaire pour doubler la haute paye doit donc être porté à . . . . . fr.	16,000 »	
Le Budget alloue pour ce service . . . . .	5,600 »	
		<hr/>
Le supplément à demander s'élève donc à . . . . .	10,400 »	ci 10,400 »
		<hr/>
		26,087 12
	TOTAL . . . . . fr.	48,896 70
A diminuer en plus sur vacances et congés pour arrondir le chiffre normal de l'article 16 . . . . .		350 50
		<hr/>
RESTE TOTAL égal à l'augmentation indiquée ci-dessus . . . . .		48,546 20

Les articles 12 à 16, modifiés selon les propositions de M. le Ministre de la Guerre, sont adoptés.

A l'article 17 (*Personnel de l'école de guerre et de l'école militaire*), l'augmentation sollicitée de 2,500 francs est motivée par la loi du 2 juillet 1875. Le tableau suivant indique la répartition de cette somme :

L'augmentation demandée par amendement, s'élève à . . . . . fr. 2,500 »

Savoir :

*Petits traitements, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

*A. École militaire.*

*État-major et employés du service intérieur.*

1 secrétaire, à 200 francs par an. . . . . fr.	200	»	
1 dessinateur, à 125 francs par an. . . . .	125	»	
1 aumônier, à 100 francs par an. . . . .	100	»	
1 mécanicien, à 200 francs par an. . . . .	200	»	
1 préparateur de chimie, à 200 francs par an. . . . .	200	»	
1 portier, à 125 francs par an. . . . .	125	»	
1 — , à 75 — . . . . .	75	»	
1 infirmier, à 50 francs par an. . . . .	50	»	
6 hommes de peine, à 50 francs par an. . . . .	300	»	
			-----
			1,375

*Corps enseignant.*

1 répétiteur civil, à 150 francs par an . . . . . fr.	150	»	
1 — , à 200 — . . . . .	200	»	
1 maître civil, à 150 francs par an. . . . .	150	»	
1 — , à 125 — . . . . .	125	»	
			-----
			625

*B. École de guerre.*

2 professeurs civils, à 125 francs par an. . . . . fr.	250	»	
2 maîtres civils, à 125 francs par an. . . . .	250	»	
			-----
			500
			-----
			2,500

TOTAL ÉGAL à l'augmentation indiquée ci-dessus. . . . . fr. 2,500 »

L'article 17, amendé par M. le Ministre de la Guerre, et l'article 18 sont adoptés.

A l'article 19 (*Traitement du personnel des établissements de l'artillerie*), un amendement destiné à augmenter le crédit de 4,275 francs, est également motivé par la loi du 2 juillet 1875. Le tableau ci-après indique la répartition de la somme :

L'augmentation demandée par amendement s'élève à . . . . .fr. 4,275 \*

SAVOIR :

*Petits traitements, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

1 employé principal de 1 <sup>re</sup> classe, à 150 francs par an . . . . .fr.	150	*
2 employés principaux de 2 <sup>e</sup> classe, à 300 francs par an . . . . .	600	*
2 — de 3 <sup>e</sup> —, à 100 — . . . . .	200	*
1 employé de 1 <sup>re</sup> classe, à 25 francs par an. . . . .	25	*
10 employés de 1 <sup>re</sup> classe, à 175 francs par an. . . . .	1,750	*
7 — de 2 <sup>e</sup> —, à 150 — . . . . .	1,050	*
2 — de 3 <sup>e</sup> —, à 125 — . . . . .	250	*
1 portier, à 50 francs par an. . . . .	50	*
2 portiers, à 100 francs par an. . . . .	200	*
	<u>4,275</u>	*
TOTAL ÉGAL à l'augmentation indiquée ci-dessus. . . . .fr.	<u>4,275</u>	*

L'article 19, augmenté de la somme de 4,275 francs, et les articles 20 à 29, sont adoptés.

A l'article 30 (*Traitements divers et honoraires*). M. le Ministre demande, en exécution de la loi du 2 juillet 1875, une augmentation de 700 francs ainsi répartie :

L'augmentation demandée par amendement s'élève à . . . . .fr. 700 \*

SAVOIR :

*Petits traitements, conformément à la loi du 2 juillet 1875.*

*A. Non-activité pour motifs de santé.*

3 Capitaines de 3<sup>e</sup> classe, à 110 francs par an . . . . .fr. 550 \*

*B. Non-activité par mesure d'ordre.*

2 Capitaines de 5<sup>e</sup> classe, à 75 francs par an. . . . .fr. 150 \*

TOTAL. . . . fr. 480 \*

A DÉDUIRE 1/2 p. ‰ pour médicaments . . . . . 2 40

477 60

*C. Employés civils.*

2 Gardes du génie de 1<sup>re</sup> classe, à fr. 62 50 centimes par an . . .fr. 125 \*

1 — 5<sup>e</sup> 100 00 — 100 \*

225 \*

702 60

A DIMINUER SUR honoraires pour arrondir le chiffre de l'article 30 . . . . . 2 60

TOTAL égal à l'augmentation indiquée ci-dessus . . . . .fr. 700 \*

L'article 30 amendé est adopté, de même que les articles 31 et 32.

A l'article 35 (*Dépenses imprévues non libellées au budget*), M. le Ministre de la Guerre propose, par mesure d'ordre, une diminution de fr. 265 95 c.

L'article ainsi amendé est adopté.

Votant ensuite sur l'ensemble du budget, la section centrale l'adopte à l'unanimité des cinq membres présents.

Vous remarquerez, Messieurs, que la section centrale, en vous proposant l'adoption du budget de la Guerre, n'a eu à résoudre aucune question de principe. Comme ce budget n'est que l'application des lois qui règlent l'organisation de l'armée, notre examen, de même que celui qui a eu lieu au sein des sections particulières, n'est pas sorti des limites d'une discussion purement administrative.

La section centrale est convaincue que la Chambre et le pays applaudiront à la mesure prise par M. le Ministre de la Guerre de porter de 230 à 300 grammes la ration journalière de viande des sous-officiers et des soldats. La dépense annuelle qui en résultera s'élève, il est vrai, à près de 600,000 francs; mais, quand il s'agit de fournir à nos soldats une alimentation convenable et nécessaire, la dépense, quelque élevée qu'elle soit, ne forme qu'une question secondaire.

La section centrale croit également répondre aux sentiments de la Représentation nationale, en exprimant le vœu que les ressources mises à la disposition du Gouvernement, par la loi du 10 janvier 1870, pour les travaux de défense de la rive gauche de l'Escaut, reçoivent leur destination dans un délai aussi rapproché que possible. Il faut que notre métropole commerciale, devenue le boulevard de la défense du pays, se trouve, sur les deux rives de son fleuve, à l'abri de tous moyens d'attaque dont disposent aujourd'hui les armées européennes. Il s'agit ici d'un intérêt national de premier ordre.

*Le Rapporteur,*

THONISSEN.

*Le Président,*

F. SCHOLLAERT.